

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 16/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STEICO CASTELJALOUX SAS**

Route de Cocumont  
47700 Casteljaloux

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0005205559

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement STEICO CASTELJALOUX SAS implanté Route de Cocumont 47700 Casteljaloux. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STEICO CASTELJALOUX SAS
- Route de Cocumont 47700 Casteljaloux
- Code AIOT : 0005205559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine STEICO de Casteljaloux produit des panneaux isolants en fibres de bois, à partir de plaquettes forestières de pin maritime et de peuplier. L'usine est constituée de deux lignes dédiées à la production de panneaux de type « FLEX » et d'une ligne dédiée à la production de panneaux de type « LDF ».

Un arrêté préfectoral du 6 juin 2021 régit le fonctionnement de l'usine.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de surveillance des émissions de CO2	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 12	Demande d'action corrective	6 mois
2	Émission de CO2 de combustion	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
5	Chaleur mesurable	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8 et annexe VII	Demande d'action corrective	6 mois
6	Équipements de mesure	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 11	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustibles biomasse	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 38	Sans objet
4	Division en sous-installations	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 10	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que le plan de surveillance (PdS) des émissions annuelles de CO2 nécessitait des modifications. Les émissions de CO2 de l'année 2023 ont néanmoins été déclarées correctement, en particulier les émissions de combustion d'origine fossile. Une révision du PdS est attendue ainsi que des améliorations dans les prochaines déclarations annuelles des émissions de CO2 (AER) concernant les émissions de combustible d'origine non fossile (biomasse).

L'inspection a constaté que l'exploitant ne surveille pas la chaleur mesurable (térajoules de chaleur) par la mesure comme le prévoit le plan méthodologique de surveillance (PMS) et que les équipements de mesure de la chaleur (vapeur produite et consommée) ne sont pas étalonnés, réglés et vérifiés périodiquement. L'inspection a demandé à l'exploitant de surveiller la chaleur mesurable avec des instruments de mesure et de mettre en place un suivi métrologique de ces instruments.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de surveillance des émissions de CO2

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance (PdS)
<b>Prescription contrôlée :</b>  1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef soumet un plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente. Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection a contrôlé le plan de surveillance (PdS version 4 du 13/10/2023) des émissions annuelles de l'installation. L'inspection avait constaté plusieurs irrégularités et imprécisions dans le PdS à l'occasion de l'instruction, en mars 2024, de la déclaration annuelle des émissions de CO2 de l'année 2023. L'inspection avait adressé à l'exploitant, par courriel du 27/03/2024, la liste des modifications à apporter au PdS avant le 30/06/2024. La visite d'inspection a confirmé ces irrégularités et a été l'occasion d'un échange avec l'exploitant sur les principales demandes de modification du PdS :- la déclaration du flux de gazole non routier consommé par la motopompe incendie,- la description de la méthode de calcul des émissions de combustion de la biomasse, dont la détermination du pouvoir calorifique inférieure (PCI) et de la fraction biomasse des combustibles,- la description de la méthode de détermination de la quantité de combustible biomasse, consommée, en particulier les refus de calibrage de la matière première des panneaux (plaquettes forestières 80/20) et les déchets de production,- la procédure de vérification du respect des critères de durabilité des combustibles biomasse. L'exploitant a déclaré que le combustible biomasse approvisionné est composé à 60 % de bois déchet (essentiellement de broyat de palettes) et à 40 % de plaquettes forestières. Le PdS prévoit cependant un flux unique « biomasse » ne permettant pas de distinguer la nature spécifique des combustibles biomasse approvisionnés alors qu'un flux est un type particulier de combustible dont la consommation donne lieu à des émissions de gaz à effet de serre (définition du règlement européen 2018-2066). Cette non distinction peut avoir des incidences sur les émissions de CO2 : les PCI et les fractions issues de la biomasse de ces combustibles étant potentiellement différents.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet, au plus tard le 30 septembre 2024, le PdS modifié suivant les instructions communiquées par l'inspection dans son courriel du 27/03/2024 et à l'occasion de la visite du 11 juin 2024. Il distingue notamment deux flux de combustibles biomasse : « bois déchet » et « plaquettes forestières ».
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Émission de CO2 de combustion**

**Référence réglementaire :** Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Calcul des émissions de CO2 de combustion

**Prescription contrôlée :**

1. Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (t CO2 /TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant.

[...]

**Constats :**

L'inspection a contrôlé la déclaration (AER) des émissions de CO2 de l'année 2023.

Les émissions de CO2 sont calculées selon la méthode standard de l'article 24 du règlement européen 2018-2066.

**Flux de gaz naturel :**

L'inspection a contrôlé le volume de gaz consommé en consultant l'ensemble des factures de l'année 2023 (1er janvier au 31 décembre) ainsi que les valeurs du pouvoir calorifique inférieur (PCI) et du facteur d'émission (FE) utilisées pour le calcul des émissions de CO2. L'inspection a constaté que la déclaration (AER) de la consommation de 3 338 milliers de Nm3 de gaz naturel est conforme aux volumes facturés et que les valeurs de 55,79 tCO2/TJ pour le FE et de 37,17 GJ/1000 Nm3 pour le PCI sont conformes aux valeurs par défaut de l'inventaire national du CITEPA. Les émissions de CO2 de combustion du gaz naturel sont correctement déclarées à 6 921,9 tonnes.

**Flux de gazole non routier :**

L'inspection a constaté, dans le tableau de suivi de l'exploitant, que la motopompe a consommé 0,31 tonnes en 2023. Cette consommation est conforme à la consommation déclarée (AER). Les valeurs par défaut de 74,52 tCO2/TJ pour le FE et de 42,6 GJ/t pour le PCI utilisées pour le calcul des émissions sont conformes aux valeurs par défaut de l'inventaire national du CITEPA. Les émissions de CO2 de combustion du gaz naturel sont correctement déclarées à 1 tonne.

**Flux de combustible biomasse :**

Ce flux de combustible comprend les approvisionnements extérieurs de biomasse et les refus de criblage des matières premières (plaquettes mélange 80/20 de pin maritime et de peuplier 100 % PEFC) destinées à la production des panneaux. L'exploitant a indiqué que 9 500 tonnes environ de combustibles biomasse (bois déchet à 60 % et plaquettes forestières à 40%) et 500 tonnes environ de combustibles biomasse « refus de classage » ont été consommées en 2023. Les quantités de combustibles biomasse approvisionnées sont pesées sur le site par un pont bascule et facturées sur cette base. Les quantités de combustible « refus de classage », en provenance de l'atelier de criblage, sont estimées en nombre de godets journaliers.

Les quantités de combustible biomasse consommées sont consignées dans un tableau de suivi détaillant les consommations mensuelles. L'inspection a constaté dans ce tableau que 9 527 t de combustibles biomasses approvisionnés et 481 t de « refus de classage » ont été consommés en 2023. Au regard du nombre de factures du combustible biomasse approvisionné, l'inspection a procédé par sondage en contrôlant l'ensemble des factures du mois d'octobre 2023, la quantité facturée (701 t) correspond à la quantité reportée dans le tableau de suivi. À noter que la quantité livrée le mois m ne correspond pas nécessairement à la quantité effectivement consommée le mois m (décalage entre livraison et consommation en fonction du stock). Ceci est sans incidence sur la quantité de combustible biomasse consommée annuellement qui est déterminée en

fonction de la variation du stock de combustible en début et fin d'année et des livraisons reçues au cours de l'année.

Pour le combustible « refus de classage », l'exploitant a indiqué que la quantité estimée est fonction du nombre de godets en provenance de l'atelier de criblage. De la même manière, les quantités de combustible « refus de classage » reportées mensuellement dans le tableau ne correspondent pas nécessairement aux quantités effectivement consommées. Ceci est également sans incidence sur la quantité de combustible biomasse consommée annuellement.

L'exploitant a déclaré un facteur d'émission de 96,76 tCO<sub>2</sub>/TJ, conforme à la valeur de l'inventaire national du CITEPA, et un PCI moyen de 10,80 TJ sur la base des relevés quotidiens de l'humidité et d'un PCI de 18 GJ /t (valeur de l'inventaire national pour le bois anhydre et les déchets de bois secs). L'inspection n'a pas investigué davantage sur la valeur du PCI moyen retenu par l'exploitant.

Flux de panneaux broyés contenant des additifs renouvelables :

L'exploitant a estimé et déclaré (AER) la consommation de 120 tonnes de panneaux broyés de type « FLEX » contenant un liant thermique. L'exploitant a calculé et déclaré (AER) une fraction biomasse durable de 96,38 % sur la base des quantités de liant thermique (plastique) consommées rapportées à la quantité totale de panneaux produits. Les valeurs par défaut de 96,76 tCO<sub>2</sub>/TJ pour le FE et de 18 GJ/t pour le PCI utilisées pour le calcul des émissions sont conformes aux valeurs par défaut de l'inventaire national du CITEPA. L'inspection a constaté, dans le tableau de suivi de l'exploitant, que 120 tonnes de panneaux broyés ont été consommées en 2023 (estimation de 10 tonnes consommées par mois). Cette estimation de 120 tonnes de panneaux broyés par l'exploitant n'a pas pu être vérifiée par l'inspection.

Conclusions :

Les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine fossile (combustion du gaz naturel et du gazole non routier) ont été correctement déclarées.

Les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine non fossile (biomasse) ont été contrôlées de façon parcellaire, sur la base d'un sondage des quantités de biomasse approvisionnés (en octobre 2023) et d'estimations de l'exploitant des quantités de biomasse « refus de classage » et « panneaux broyés ». Le facteur d'émission pondéré de la biomasse étant de 0 tCO<sub>2</sub>/TJ, les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine non fossile sont nulles et donc sans incidence sur les quotas d'émission de CO<sub>2</sub> à restituer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète, dans un délai de deux mois, les mesures permettant de justifier les quantités respectives de combustibles biomasse « bois déchet », « plaquettes forestières », « refus de classage » et « panneaux broyés » consommés ainsi que les pouvoirs calorifiques inférieurs, facteurs d'émission et fractions biomasse de ces combustibles biomasse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Combustibles biomasse**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Combustibles biomasse
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] 5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. [...] Lorsque la biomasse utilisée pour la combustion n'est pas conforme au présent paragraphe, sa teneur en carbone est considérée comme du carbone fossile. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a justifié la réalisation d'un audit initial le 20/12/2023, par l'organisme Control Union, selon le système de certification 2BS. Control Union a certifié le 21/12/2023 que « l'entreprise STEICO Caseljaloux est conforme aux exigences du système de certification 2BSvs (2BS-STD-01 et 2BS-STD-02) approuvé par la Commission européenne en date du 8 avril 2022 en tant que schéma volontaire pour démontrer le respect des critères de durabilité en vertu de la Directive 2018/2001 (RED II) du Parlement européen et du Conseil conformément au règlement d'exécution de la Commission (UE) 2022/599 ».  L'inspection a constaté que l'exploitant a établi une procédure décrivant les opérations nécessaires au suivi des approvisionnements en biomasse durable et non durable du site de Casteljaloux. Elle précise notamment l'attribution des responsabilités des différents intervenants, la gestion des « non-conformités » (biomasse non durable) et le suivi des quantités de biomasse durable/non durable réceptionnés. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des combustibles biomasse réceptionnés en 2024. Ce tableau distingue les quantités de biomasse durable et non durable. L'inspection a constaté que l'ensemble des combustibles biomasse réceptionnés sont saisis comme biomasse durable dans ce tableau. L'exploitant a cependant indiqué que ses fournisseurs de biomasse ne sont toujours pas en capacité de produire les certificats de durabilité de leurs livraisons.  L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un système permettant d'assurer la traçabilité des quantités de biomasse non durable réceptionnées ne respectant pas les critères de durabilité et/ou de réduction des gaz à effet de serre de la directive (UE) 2018/2001. La teneur en carbone de cette biomasse non durable peut ainsi être considérée comme du carbone fossile (facteur d'émission de CO2 non nul) dans les déclarations annuelles des émissions de CO2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**N° 4 : Division en sous-installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Division en sous-installations
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection a vérifié le découpage en sous-installations de l'établissement.  Les panneaux à base de fibres de bois fabriqués au sein de l'établissement n'entrent dans aucun des référentiels de produits listés à l'annexe I du règlement 2019/331 du 19/12/2018. En conséquence, l'établissement est découpé en sous-installations avec méthodes alternatives.  L'établissement est producteur et consommateur de chaleur mesurable (vapeur) et de chaleur non mesurable (séchoirs et fours), il est donc composé d'une sous-installation avec référentiel de chaleur et d'une sous-installation avec référentiel de combustible.  L'inspection constate que ces deux sous-installations sont déclarées dans le plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Chaleur mesurable

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8 et annexe VII
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chaleur mesurable
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé la méthodologie mise en place par l'exploitant pour surveiller la chaleur mesurable produite et consommée dans l'établissement. Le plan méthodologique de surveillance (PMS) prévoit que les flux de chaleur mesurable sont donnés par des instruments de mesures placés sous le contrôle de l'exploitant (source de données 4.5.b et méthode 1 de l'annexe VII du règlement européen 2018/331). L'exploitant indique que les flux de chaleur (vapeur) ne sont pas donnés par des instruments de mesure mais déterminés par le calcul. La chaleur produite est calculée en fonction de la consommation de combustible de la chaudière biomasse et d'un rendement par défaut de 70% de cette chaudière. La chaleur consommée est calculée après déduction d'un forfait de 2% de pertes de chaleur. La façon dont l'exploitant déclare la chaleur mesurable produite et consommée n'est pas conforme à celle décrite dans le PMS. L'exploitant utilise des sources de données moins précises que celles prévues dans son PMS. L'exploitant indique cependant que des débitmètres de vapeur sont implantés sur les installations : sur le départ vapeur de la chaudière biomasse (mesure de la production de vapeur), à l'entrée des deux défibreurs thermomécaniques (mesure de la consommation de vapeur) et pour les usages de la ligne de panneaux LDF (mesure de la consommation de vapeur). L'exploitant précise que les mesures de ces appareils ne sont aujourd'hui pas exploitées et que leur fiabilité nécessite d'être vérifiée. L'exploitant indique enfin que les gaz chauds d'échappement de la chaudière biomasse sont injectés dans les séchoirs. Cette chaleur répond à la définition de la chaleur mesurable : un flux thermique net transporté dans des canalisations ou des conduits identifiables au moyen d'un milieu caloporteur tel que, notamment, la vapeur, l'air chaud [...] pour lequel un compteur d'énergie thermique est installé ou pourrait l'être (article 2 du règlement européen 2019/331).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant surveille, dans un délai de six mois maximum, la chaleur mesurable produite et consommée selon la méthode prévue dans son PMS (recours à des mesures). Ce délai de six mois est octroyé à l'exploitant pour fiabiliser ses systèmes de mesure. L'exploitant propose, dans le même délai, une méthode de détermination de la quantité de chaleur contenue dans les gaz chauds d'échappement de la chaudière biomasse et de la quantité de chaleur consommée dans les séchoirs. À défaut, la chaleur contenue dans les gaz chauds d'échappement de la chaudière biomasse ne pourra pas être valorisée dans le bilan chaleur de l'installation et n'ouvrira pas droit à l'allocation de quotas gratuits.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Équipements de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, équipements de mesure
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] 4. Aux fins du paragraphe 3, point a) de l'article 11, l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection a contrôlé le suivi du pont de pesage placé sous le contrôle de l'exploitant. Ce pont de pesage fait l'objet d'un contrôle métrologique légal. Il est utilisé pour la pesée des camions livrant les combustibles biomasse et la matière première biomasse. Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site. Ces pesées servent à l'établissement des factures des combustibles biomasse et de la matière première biomasse. L'exploitant a présenté un extrait du carnet métrologique du pont de pesage. La dernière vérification périodique effectuée le 22/12/2023 par le prestataire GFP Contrôle a conclu à l'absence d'anomalie ou de motif de refus. L'inspection a constaté que la pastille verte de validité jusqu'en décembre 2024 est apposée sur l'afficheur du pont de bascule.  Concernant le comptage de la chaleur mesurable, l'exploitant indique que les mesures ne sont pas exploitées et que la fiabilité des comptages doit être vérifiée. Les appareils de mesure ne font pas l'objet d'un suivi métrologique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant s'assure, dans un délai de six mois maximum, que tous les instruments de mesure de la chaleur sont étalonnés, réglés et vérifiés à intervalles réguliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective